BASSIN D'AUBENAS COMMUNAUTÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

2024

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

16, route de la Manufacture Royale \ 07200 Ucel
Tél : 04 75 94 61 12 \ Fax : 04 75 94 07 78
BASSIN-AUBENAS.FR

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 1

1.1 Organisation administrative du service 1

1.2 Organisation du SPANC de la CCBA 3

1.3 Prestations assurées dans le cadre du service 3

2. LES ELEMENTS TECHNIQUES 5

2.1 Nombre de contrôles réalisés en 2024 5

2.2 Resultats 2024 et etat de conformité des installations 6

2.3 Actions réalisées en 2024 7

2.4 Rappel du cadre reglementaire et des normes en vigueur 8

3. LES ELEMENTS FINANCIERS 10

3.1 Budget 2024 10

3.2 Tarifications du service 10

4. DIFFICULTES RENCONTREES 11

5. LES INDICATEURS REGLEMENTAIRES DU SPANC EN REGIE 12

5.1 Population concernée par le SPANC 12

5.2 Indice de mise en œuvre du SPANC 12

5.3 Taux de conformité des installations 13

6. POINTS REGLEMENTAIRES SUR LES RESULTATS ET SUIVIS 14

6.1 Résultats des contrôles 14

6.2 Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité 14

6.3 Les responsabilités du Maire 14

6.4 Prises visuelles de rejet en milieu superficiel 16

6.5 Principales difficultés rencontrées dans le cadre de réhabilitation 16

7. OBJECTIFS 2025 DU SPANC 18

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

1. CONTEXTE

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte et d'assainissement et qui doivent donc être équipées de leur propre dispositif d'assainissement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…).

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau collectif d'assainissement.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé d'une part, de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'ANC et d'autre part, de contrôler les installations existantes.

Ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

1.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) regroupe 28 communes et compte 40 438 habitants (source : INSEE au 1er janvier 2024).

Sur le territoire, il existe différents modes de gestion de la compétence SPANC :

- La compétence est exercée par la **CCBA** en régie sur 14 communes.
- La compétence est exercée par le **Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA)** sur 12 communes.
- La compétence est exercée par le **Syndicat Intercommunal Assainissement et Eau (SIAE)** sur 2 communes.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Les différents modes de gestion de la compétence SPANC sur le territoire de la CCBA

SPANC géré par la CCBA (14 communes)	SPANC géré par le SEBA (12 communes)	SPANC géré par le SIAE (2 communes)
Aizac	Ailhon	Saint Etienne de Fontbellon
Aubenas	Fons	Saint Sernin
Genestelle	Labégude	
Juvinas	Lachapelle sous Aubenas	
Labastide-sur-Besorgues	Lentillères	
Lavilledieu	Mercuer	
Laviolle	Saint Andéol de Vals	
Mézilhac	Saint Privat	
Saint-Didier sous Aubenas	Saint-Julien de Serre	
Saint-Etienne de Boulogne	Ucel	
Saint-Joseph des bancs	Vals les Bains	
Saint-Michel de Boulogne	Vinezac	
Vallée d'Antraigues - Asperjoc		
Vesseaux		

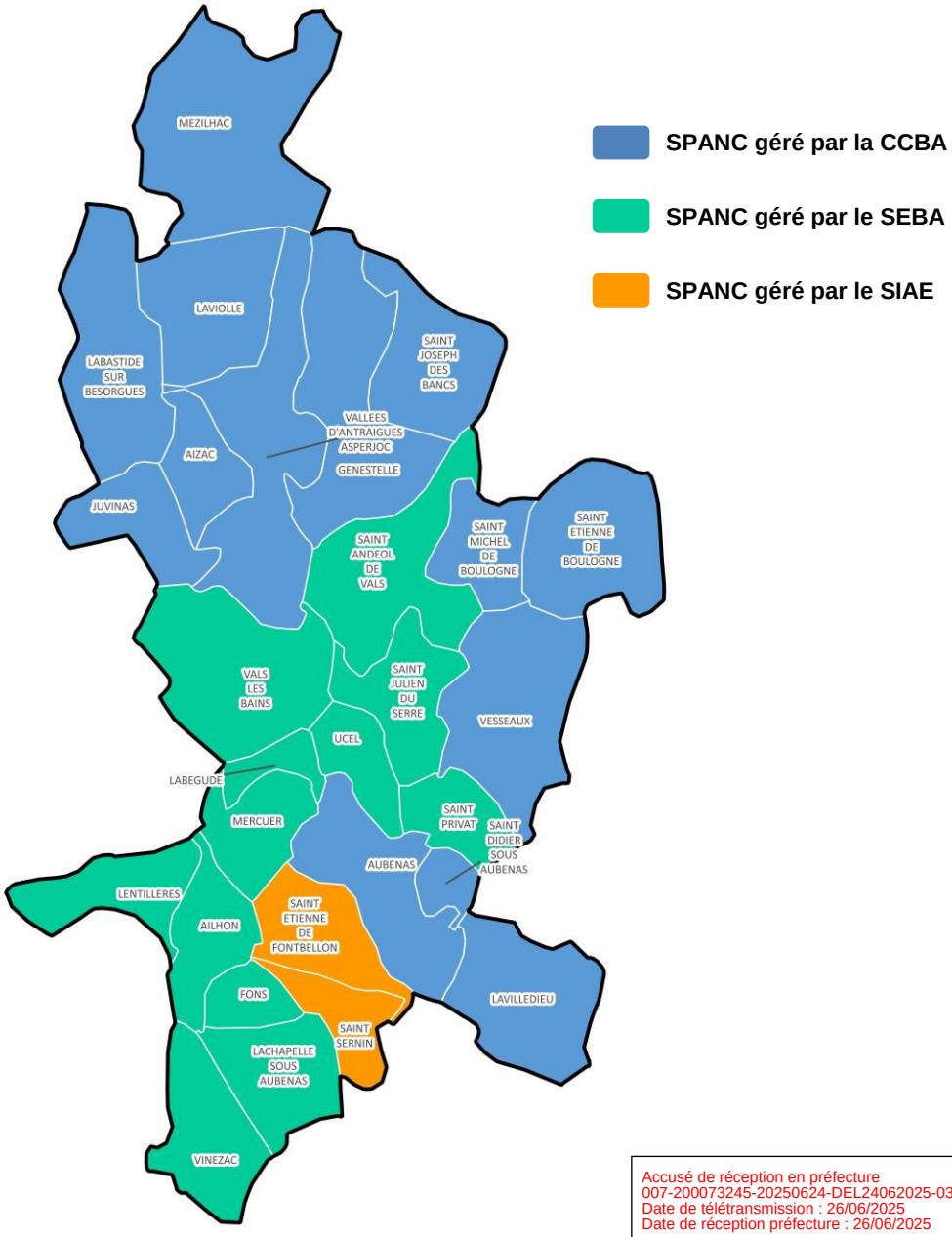

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

1.2 ORGANISATION DU SPANC DE LA CCBA

Le SPANC dépend du Pôle Technique et Programmation. Il est situé dans les locaux du Centre Technique Intercommunal au 10 rue Montgolfier à Aubenas.

Il est géré en régie pour 14 communes du territoire, c'est-à-dire par les agents de la Communauté de Communes. En cas d'absence du technicien SPANC, un marché public à bon de commande prévoit l'intervention d'une société privée (DIAG 07).

Le technicien SPANC à temps complet dispose, pour mener à bien ses missions :

- d'un ordinateur et d'une imprimante,
- d'un téléphone portable (07 78 41 65 50) et d'une ligne fixe directe (09 70 65 03 17),
- d'une messagerie électronique dédiée au service (spanc@cdcba.fr),
- d'un véhicule de type utilitaire (Citroën Némo),
- d'équipements de protection individuelle (EPI),
- de petits matériels de terrain permettant la réalisation des diagnostics.

De plus, il est accompagné dans sa mission par l'assistante du Pôle Technique et Programmation pour les tâches administratives (20 % d'un équivalent temps plein).

C'est le Vice-Président en charge du SPANC qui dispose de la délégation de signature pour les différents rapports et avis de passage.

1.3 PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Le SPANC a pour mission le contrôle des installations d'ANC, qu'elles soient déjà existantes ou en cours de construction. Il assure ainsi en régie :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

Pour les installations existantes, la collectivité doit contrôler périodiquement leur état de fonctionnement et d'entretien. Le fonctionnement de l'installation ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et ne doit pas entraîner de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Le règlement du SPANC fixe une fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes d'environ 8 ans.

Le résultat de ce contrôle aboutit :

- Soit à une installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien si aucun problème n'est constaté sur l'installation.
- Soit à une installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs aboutissant à une liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.
- Soit à une non-conformité de l'installation si un ou plusieurs problèmes sont constatés sur l'installation. Un délai de réhabilitation est alors précisé à l'usager. Ce délai varie en fonction des problèmes constatés et selon si l'installation se situe dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Le contrôle de conception des projets d'installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle de conception a pour but de vérifier que le dispositif envisagé par le propriétaire est conforme aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, que son dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil du logement et que son implantation est

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

compatible avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, superficie disponible, pente…).

La réalisation par un bureau d'étude d'une étude de sol à la parcelle est primordiale puisqu'elle permet de définir et de dimensionner un ou plusieurs dispositifs d'ANC adaptés aux caractéristiques du logement et du terrain. Elle est à joindre à toute demande d'installation d'ANC. Dans le cas d'un lotissement, une étude de sol par lot doit être fournie.

Une fois l'étude de sol à la parcelle réalisée, l'administré fait une demande d'examen préalable de son projet auprès du SPANC en respectant les prescriptions de l'étude de sol.

Suivant le cas, le technicien peut se déplacer pour visiter le terrain et se rendre compte des contraintes présentes avant l'instruction du dossier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après l'avis favorable du SPANC. A noter que le document attestant la conformité du projet d'installation d'ANC sera nécessaire pour les autorisations d'urbanisme.

Le contrôle de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées

Une semaine avant les travaux, le demandeur prévient le SPANC de la mise en place du système d'assainissement non collectif. Le technicien se rend sur place une ou plusieurs fois selon la filière pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet initial.

Suivant le dispositif, ce contrôle comprend notamment la vérification de plusieurs points :

- Les caractéristiques et la pose de la fosse toutes eaux (traitement primaire) : volume, orientation, présence du préfiltre, étanchéité, écoulement.
- La pose de la ventilation secondaire de la fosse toutes eaux (diamètre, extracteur et hauteur).
- La pose des tuyaux de collecte et des drains : pente, emboitement, diamètre.
- La qualité et l'épaisseur des matériaux (sable et gravier) du traitement secondaire et/ou de la zone d'infiltration des eaux usées traitées.
- Le dimensionnement du traitement secondaire et/ou de la zone d'infiltration des eaux usées traitées.
- Le numéro d'agrément en cas de filière agréée.
- La présence et le niveau des regards de contrôle, de répartition et de bouclage.
- Le respect des distances de l'installation, notamment avec les limites de propriété.

A l'issue de cette vérification, le technicien rédige un rapport technique de conformité ou de non-conformité de l'installation.

Le contrôle dans le cadre de vente

Depuis le 1er janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'ANC doit faire partie intégrante du dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente. Il a pour but d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation et doit être daté de moins de 3 ans.

En cas de non-conformité, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an après la signature définitive de l'acte de vente pour la mise en conformité de l'installation.

Le conseil aux particuliers

Le technicien SPANC assure également un rôle de conseil auprès des administrés sur la démarche à suivre pour les installations neuves ou les réhabilitations d'installations existantes, sur les aspects règlementaires et techniques (prescriptions, règles de l'art, …).

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

2. LES ELEMENTS TECHNIQUES

2.1 NOMBRE DE CONTRÔLES REALISES EN 2024

Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2024

Communes	Nb d'installations ANC recensées	Contrôles réalisés en 2024						TOTAL
		Installations existantes		Installations neuves		Installations réhabilitées		
		Contrôle de bon fonctionnement	Contrôle vente	Conceptions	Exécutions	Conceptions	Exécutions	
AIZAC	111	0	1	1	0	1	0	**3**
AUBENAS	170	0	3	0	1	3	1	**8**
GENESTELLE	228	0	6	1	0	2	2	**11**
JUVINAS	137	70	0	0	0	4	4	**78**
LABASTIDE SUR BESORGUES	97	0	1	0	0	1	1	**3**
LAVILLEDIEU	148	30	0	0	1	1	2	**34**
LAVIOLLE	182	0	1	1	0	0	0	**2**
MEZILHAC	119	0	1	1	0	3	3	**8**
ST DIDIER SOUS AUBENAS	13	0	0	0	0	0	0	**0**
ST ETIENNE DE BOULOGNE	365	0	2	2	1	2	3	**10**
ST JOSEPH DES BANCS	119	0	1	0	0	0	1	**2**
ST MICHEL DE BOULOGNE	101	0	0	0	0	1	0	**1**
VALLEES D'ANTRAIGUES ASPERJOC	404	0	6	0	1	3	2	**12**
VESSEAUX	768	0	10	4	8	3	5	**30**
TOTAL	**2965**	**100**	**32**	**10**	**12**	**24**	**24**	**202**

Sur l'année 2024, **202 contrôles ont été réalisés**. On dénombre :

- **132 diagnostics de l'existant**, dont 32 interventions réalisées dans le cadre de transactions immobilières.
- **34 contrôles de conception** (installations neuves et réhabilitations).
- **36 contrôles de bonne exécution de travaux** (installations neuves et réhabilitations).

La moitié des contrôles réalisés correspondent à des contrôles périodiques de bon fonctionnement menés dans le cadre des campagnes de contrôle réalisées sur les communes de LAVILLEDIEU et de JUVINAS.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

2.2 RESULTATS 2024 ET ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Résultats des contrôles des installations existantes (hors conceptions) sur l'année 2024

Communes	Résultats des contrôles des installations existantes (hors conceptions) pour 2024						TOTAL
	CONFORME	ICNPPD	IPDEU	NCSD	NCD 4 ANS	NCMD	
AIZAC	0	0	0	1	0	0	**1**
AUBENAS	2	0	0	3	0	0	**5**
GENESTELLE	2	1	1	2	2	0	**8**
JUVINAS	4	7	13	34	8	8	**74**
LABASTIDE SUR BESORGUES	1	0	1	0	0	0	**2**
LAVILLEDIEU	2	1	6	20	4	0	**33**
LAVIOLLE	0	0	0	0	1	0	**1**
MEZILHAC	3	0	0	0	1	0	**4**
ST DIDIER SOUS AUBENAS	0	0	0	0	0	0	**0**
ST ETIENNE DE BOULOGNE	4	0	1	0	1	0	**6**
ST JOSEPH DES BANCS	1	0	0	0	1	0	**2**
ST MICHEL DE BOULOGNE	0	0	0	0	0	0	**0**
VALLEES D'ANTRAIGUES ASPERJOC	3	0	0	1	4	1	**9**
VESSEAUX	13	2	2	3	3	0	**23**
TOTAL	**35**	**11**	**24**	**64**	**25**	**9**	**168**

CONFORME :	Installation conforme. Ne concerne que les installations neuves ou réhabilitées : contrôle de réalisation
ICNPPD :	Installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien
IPDEU :	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure (absence d'obligation de travaux)
NCSD :	Installation non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre d'une vente (1 an)
NCD 4 ANS :	Installation non conforme avec délai de réhabilitation de 4 ans et 1 an dans de le cadre d'une vente
NCMD :	Absence d'installation. Mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Répartition des états de conformité des installations existantes (hors conception) contrôlées en 2024

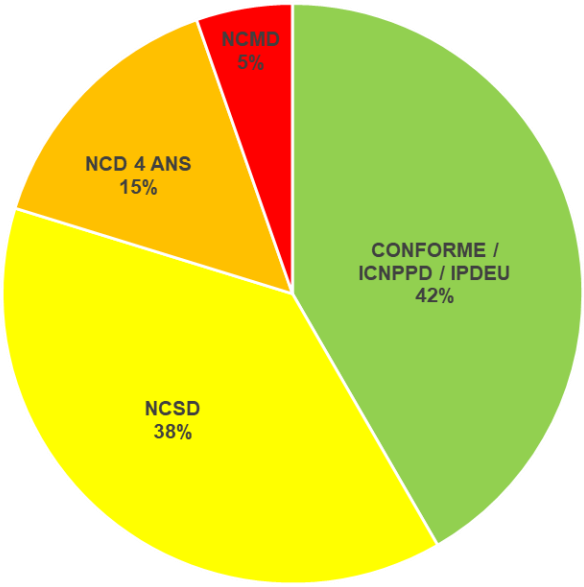

Près de 60 % des installations existantes contrôlées dans le cadre de ventes, des campagnes de contrôle périodique menées sur les communes de LAVILLEDIEU et de JUVINAS ou de réalisations (installations neuves ou réhabilitées) présentent des non conformités :

- 38 % sont classées non conformes sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de transaction immobilière, délai de 1 an (NCSD),

- 15 % sont classées non conformes avec délai de réhabilitation de 4 ans et 1 an dans de le cadre d'une transaction immobilière (NCD 4 ANS),

- **Et 5 % des habitations contrôlées n'ont pas d'installation, engendrant de fait un défaut de sécurité sanitaire et un risque de pollution avéré. Elles sont classées non conformes avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais (NCMD).**

2.3 ACTIONS REALISEES EN 2024

- Réalisation des contrôles de conception et bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées.
- Réalisation des contrôles dans le cadre de vente.
- Rôle de conseil auprès des usagers.
- Fin de la campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'ANC sur la commune de LAVILLEDIEU en mars et remise du bilan en avril 2024 à la commune.
- Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'ANC sur la commune de JUVINAS lancée en octobre 2024.
- Réunions d'échange et de travail avec le Service d'Aide Technique sur l'Assainissement Autonome (SATAA) du Département de l'Ardèche.
- Mise à jour de la base de données.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

2.4 RAPPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES NORMES EN VIGUEUR

Règlementation nationale

- **Loi sur l'Eau de 1992**
  Les communes doivent créer ou adhérer à un SPANC avant fin 2005.

- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006**
  Mise en place du contrôle généralisé des installations avant le 31/12/2012.
  Réhabilitation dans un délai de 4 ans si risque de pollution sanitaire.
  Insertion de nouveau dispositifs d'ANC agréés (depuis 2009).

- **Loi GRENELLE II du 12 juillet 2010**
  Contrôle périodique des installations dans un délai maximal de 10 ans.
  Diagnostic obligatoire dans le cadre des ventes à partir de 2011.
  Avis du SPANC lors de l'instruction des permis de construire.

- **Arrêté du 3 décembre 2010** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 (soit < à 21 EH).

- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- **Arrêté du 24 août 2017** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 (arrêté concernant les installations > à 20 EH).

Règlementation locale

- **Arrêté préfectoral n°2014 097-0009** relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'ANC dans le département de l'Ardèche.
  Cet arrêté augmente les distances minimales de l'installation d'ANC avec les limites de voisinage en cas de relief accidenté (rupture de pente ≥ à 1 mètre de haut ou pente ≥ à 20 %).

- **Délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018** fixant les tarifs en vigueur du SPANC (Cf. 3.2 TARIFICATIONS DU SERVICE).

- **Règlement du SPANC de la Communauté de Commune du Bassin** d'Aubenas approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2019.

Normes

- **Norme française DTU 64.1 (Document Technique Unique) d'août 2013** correspondant aux « règles de l'art » et aux « bonnes pratiques » sur laquelle doivent s'appuyer les installateurs d'ANC.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- **Norme française P16-006 du 6 août 2016** concernant l'identification et l'exploitation des données indispensables permettant la conception, le dimensionnement et le choix d'une filière d'ANC en un site donné selon des critères accessibles et transparents.

- **Norme française P16-008 du 16 janvier 2016** concernant l'entretien des installations d'ANC.

Evolutions règlementaires récentes

- Deux articles de la **Loi climat du 22 août 2021** concernent le SPANC :

  - L'Article 63-2 donne obligation aux notaires de transmettre au SPANC, suite à une vente immobilière (au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique), les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et de l'acquéreur.

  - Article 62 modifiant l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux Articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 % ».

- **Décret n° 2023-835 du 29 août 2023**, abrogeant le décret n°2022-336 du 10 mars 2022, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

  Il prévoit, en outre, que seules les eaux usées traitées en provenance des installations d'assainissement collectif et non collectif dont la charge brute est > à 1,2 kg de DBO5 (installations > à 20 EH) peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

3. LES ELEMENTS FINANCIERS

3.1 BUDGET 2024

Résultats du Compte Financier Unique (CFU) 2024 du SPANC :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	57 647,32 €	57 396,43 €
Investissement	0,00 €	199,17 €
Résultat global	57 647,32 €	57 595,60 €

Détail du Compte Financier Unique (CFU) 2024 du SPANC par chapitre :

	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	Charges à caractères général	5 069,15 €	
	012	Charges de personnel, frais assimilés	51 185,00 €	
	042	Opération ordre transfert entre sections	199,17 €	
	65	Autres charges de gestion courante	1 194,00 €	
	70	Ventes produits fabriqués, prestations		25 322,00 €
	74	Subventions d'exploitation		32 074,43 €
	Total fonctionnement		**57 647,32 €**	**57 396,43 €**
Investissement	040	Opération ordre transfert entre sections		199,17 €
	Total investissement		**0,00 €**	**199,17 €**

3.2 TARIFICATIONS DU SERVICE

Les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018 sont les suivants et n'ont pas évolué en 2024 :

	Prestations	Montant
Installations existantes	Contrôle diagnostic (1er contrôle de bon fonctionnement)	**150 €**
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	**150 €**
	Contrôle vente	**248 €**
Installations neuves ou réhabilitées	Contrôle de conception et d'implantation	**124 €**
	Contrôle de réalisation	**124 €**
Ensemble des installations	Contre-visite	**50 €**
	Déplacement sans intervention	**50 €**

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

4. DIFFICULTES RENCONTREES

- Malgré l'obligation des notaires de transmettre au SPANC les informations nécessaires à l'identification d'un bien vendu et de son l'acquéreur, des difficultés subsistent pour identifier les nouveaux propriétaires des biens ayant fait l'objet d'un diagnostic préalable à leur vente.

- En amont d'une campagne de contrôle périodique des installations d'ANC dans une commune, un travail important d'actualisation de la base de données des usagers du SPANC est nécessaire avant l'envoi des avis de passage.

  Ce travail, mené en collaboration avec les services de la commune concernée, permet de minimiser les retours de courrier pour défaut d'adressage. En effet, de nombreuses communes ont fait l'objet ces dernières années d'un réadressage des noms de rues.

  Cette actualisation permet également d'identifier les successions en cas de décès ainsi que les nouveaux propriétaires des biens ayant fait l'objet d'une vente (en l'absence d'informations transmises par les notaires).

- Contact tardif des usagers et/ou des artisans pour les contrôles de bonne exécution ou absence de contact.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

5. LES INDICATEURS REGLEMENTAIRES DU SPANC EN REGIE

5.1 POPULATION CONCERNEE PAR LE SPANC

Nombre d'installations d'ANC recensées : 2 965

Taille moyenne des ménages : 2,16 personnes par résidence principale (source : INSEE 2021)

Estimation du nombre d'habitants concernés par le SPANC : **6 404** sur 20 248 habitants recensés (source : INSEE au 1er janvier 2024) dans les 14 communes gérées par le SPANC de la CCBA.

D301.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par le SPANC = 6 404

5.2 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SPANC

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20 pts	Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	Oui
30 pts	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	Oui
30 pts	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	Oui

TOTAL de l'indicateur A : 100 points

B. Éléments facultatifs du SPANC		
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non
20 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Non
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non

TOTAL de l'indicateur B : 0 point

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**
Indice de mise en œuvre de l'ANC (Points / 140)	100	100	100	100	100	100	100	100	**100**

D302.0 : Mise en œuvre du SPANC = 100

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

5.3 TAUX DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc des installations d'ANC en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (2016).

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{ANC total contrôlés - Installations non conformes *}}{\text{ANC total contrôlés}} = \frac{2\,610 - 1\,737}{2\,610} = \mathbf{33,4\ \%}$$

* Définition de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

P301.3 : Taux de conformité = 33,4 % (strictement conforme)

Tableau et graphique récapitulatif des résultats depuis la création du service

CONFORME / ICNPPD / IPDEU	NCSD	NCD 4 ANS	NCMD	TOTAL
873	952	512	273	2610
33,4%	**36,5%**	**19,6%**	**10,5%**	**100%**

CONFORME :	Installation conforme. Ne concerne que les installations neuves ou réhabilitées : contrôle de réalisation
ICNPPD :	Installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien
IPDEU :	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure (absence d'obligation de travaux)
NCSD :	Installation non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre d'une vente (1 an)
NCD 4 ANS :	Installation non conforme avec délai de réhabilitation de 4 ans et 1 an dans de le cadre d'une vente
NCMD :	Absence d'installation. Mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais

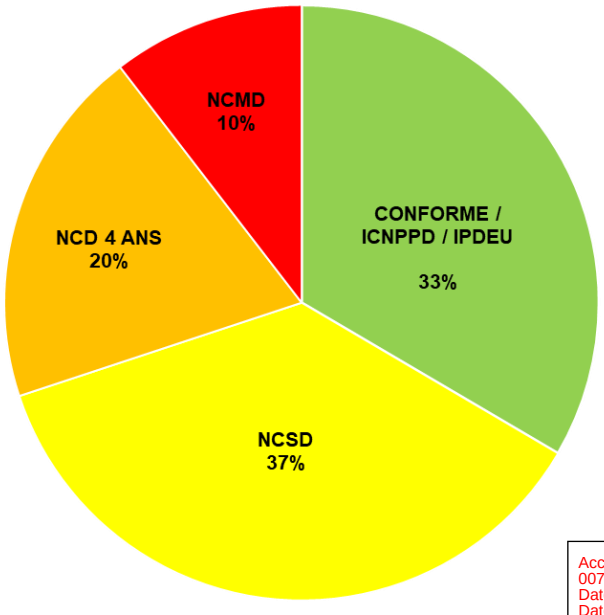

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

6. POINTS REGLEMENTAIRES SUR LES RESULTATS ET SUIVIS

6.1 RESULTATS DES CONTROLES

La réglementation en assainissement non collectif a été révisée en 2012 :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 (soit < à 21 EH)
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

L'obligation de travaux dans un délai de 4 ans ne s'applique aux particuliers qu'en cas d'installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. En cas de non-conformité, mais sans danger pour la santé des personnes, ou risque avéré de pollution de l'environnement, cas jugé moins urgent, les travaux sont à réaliser mais sans délai précis, sauf en cas de vente de l'immeuble, où ils doivent être réalisés au plus tard un an après la vente.

Cette réglementation conduit à prioriser l'action des SPANC sur les situations présentant un enjeu fort au plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté de meilleur rapport coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations en conformité sans générer de pression financière trop importante pour le particulier.

En cas d'absence d'installation, le non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique engendre une mise en demeure de réaliser une installation conforme, les travaux devant être réalisés dans les meilleurs délais. Les « meilleurs délais » correspondent aux délais techniques nécessaires pour mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai reste à la libre appréciation du SPANC selon le contexte local. En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à un an.

6.2 MOYENS JURIDIQUES DU SPANC POUR OBTENIR LA MISE EN CONFORMITE

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires à l'issue du contrôle, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre 400 % du montant de la redevance d'assainissement. Seulement en cas de majoration de la somme, une délibération de la commune ou de l'EPCI exerçant la compétence ANC est nécessaire. En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6.3 LES RESPONSABILITES DU MAIRE

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont mis à contribution.

Le Maire a deux pouvoirs de police essentiels :

- Le pouvoir de police administrative :

  C'est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- Le pouvoir de police judiciaire :

  Le Maire réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Ces divers pouvoirs ne peuvent être délégués sauf si la compétence « assainissement » a été transférée au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (loi du 13 août 2004 et article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsqu'une pollution (d'un cours d'eau, d'un fossé…) due à un système d'assainissement non collectif est constatée, le Maire peut user de son pouvoir de police.

Le logigramme ci-dessous résume les actions envisageables.

Actions du Maire face à un problème de salubrité publique

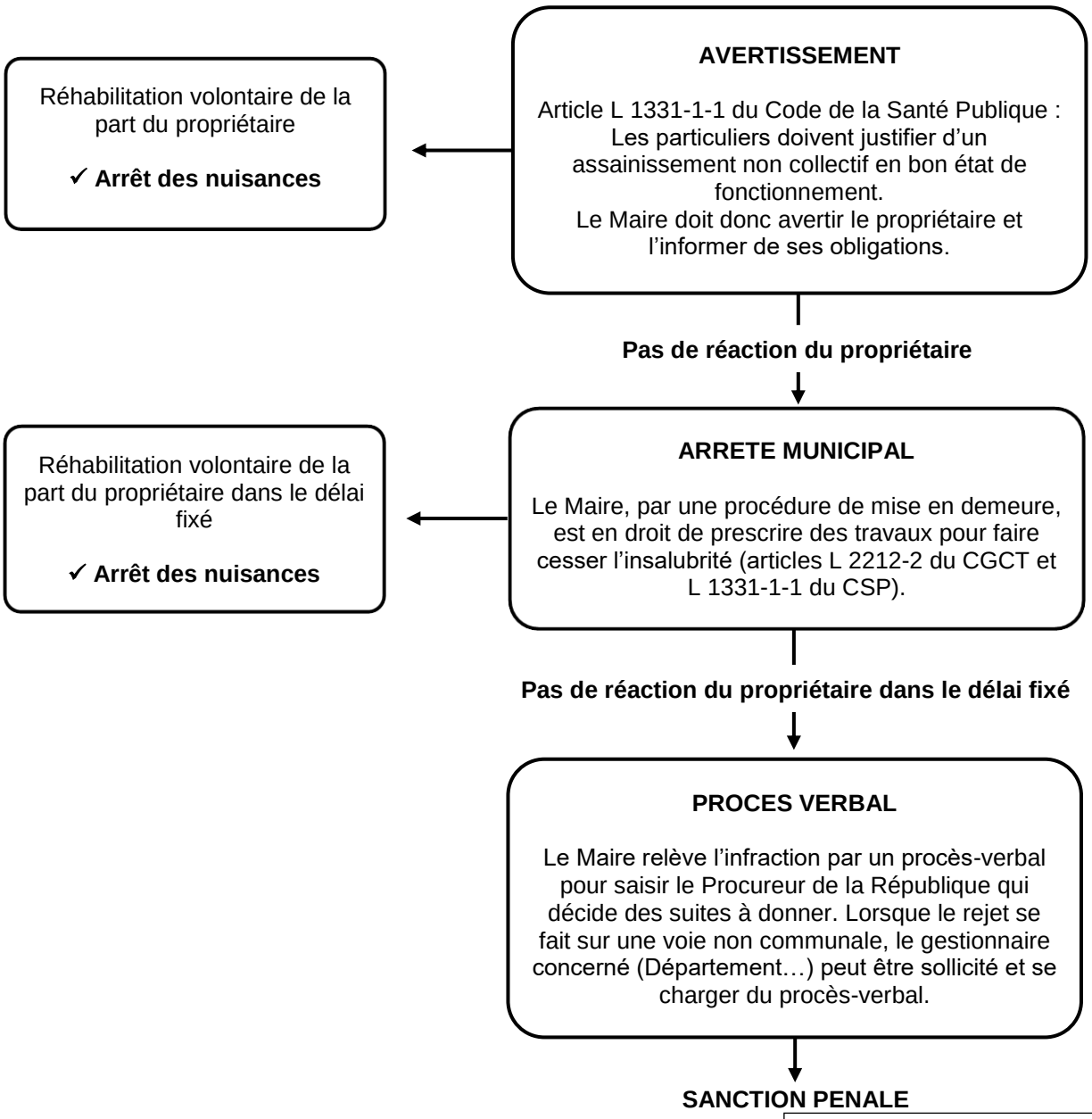

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

6.4 PRISES VISUELLES DE REJET EN MILIEU SUPERFICIEL

Photos prises lors des contrôles diagnostics : installations classées non conformes avec obligation de réhabilitation.

Rejet d'eaux ménagères brutes en milieu superficiel dans une zone à forte pente proche d'un cours d'eau

Obligation de réhabilitation

Défaut de sécurité sanitaire et risque de pollution avéré

Rejet d'eaux vannes partiellement traitées en milieu superficiel dans une zone à forte pente proche d'un cours d'eau.

Obligation de réhabilitation

Défaut de sécurité sanitaire et risque de pollution avéré

Ces deux photos illustrent l'état des installations classées non conformes avec délai de réhabilitation de 4 ans et les installations non conformes avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, que l'on peut rencontrer lors des contrôles.

Il s'agit généralement de rejets d'effluents bruts ou prétraités en milieu superficiel directement sur la parcelle ou en milieu hydraulique (fossé, cours d'eau…), voire l'absence totale d'installation (rejet en milieu superficiel ou en sous-sol via un puits perdu).

Ces installations ont un impact négatif sur l'environnement, d'où l'importance du suivi des installations par le biais des campagnes de contrôle périodique de bon fonctionnement et de la réhabilitation de certaines installations vieillissantes.

6.5 PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DE REHABILITATION

Absence de terrain

En milieu rural, de nombreux hameaux présentent régulièrement des habitations de bourg n'ayant ni terrain, ni sous-sol (caves) ou dépendances. Ces maisons sont habitées depuis des décennies mais ne possèdent aucun dispositif d'assainissement non collectif du fait de

Accusé de réception en préfecture
007-200072241-20250624-DEL2406251-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

l'absence totale de surface disponible avant rejet au milieu naturel, au point que la mise en place de dispositifs compacts agréés (filtres compacts ou micro-stations) ne soit même pas possibles sans envisager des travaux de démolition et de reconstruction de la maison. Suite au constat du SPANC, le propriétaire se retrouve avec une obligation de mise aux normes réglementaires alors même que cette mise en conformité n'est techniquement pas possible ou n'est pas financièrement supportable pour le propriétaire. De plus, lorsque ce dernier souhaite vendre ou décède, la vente a des difficultés à se faire, du fait de l'impossibilité technique de mise en conformité, rendant son habitation alors invendable car insalubre.

Deux solutions doivent être envisagées pour les habitations de ces bourgs :

- Soit être situées en zonage d'assainissement collectif et être desservies par le réseau public de collecte des eaux usées.
- Soit être situées en zonage d'assainissement non collectif et disposer d'un dispositif ANC regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune. Il faut bien évidemment une entente préalable entre les propriétaires concernés.

Les habitations ne peuvent pas être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une installation d'ANC lorsqu'elles ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées. Il faut donc réfléchir à l'une des deux solutions ci-dessus. En effet, selon l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, seules peuvent être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une installation d'ANC les habitations abandonnées, ou devant être démolies, ou devant cesser d'être utilisées ou encore celles raccordées à une installation d'épuration industrielle ou agricole (sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire).

Absence d'exutoire

Le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur une parcelle dépend en grande partie de la nature du sol. Les principaux paramètres à prendre en considération sont la nature et la texture du sol, la profondeur du substratum et la perméabilité du sol (capacité d'infiltration). Ensuite, le contexte général de la parcelle est étudié (topographie, surface disponible...).

Tous ces éléments permettent de définir la filière la plus adaptée au sol en place et à la parcelle, afin d'assurer l'épuration des eaux usées.

Au niveau règlementaire, l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule le fait que l'épuration et l'infiltration des eaux usées par le sol en place est possible dès lors que la perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h.

En deçà de 15 mm/h, seules les filières drainées ou compactes peuvent être mises en place. Il en résulte la nécessité d'infiltrer ou de rejeter ensuite les eaux usées traitées.

Pour cela deux possibilités :

- Si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h, les eaux usées traitées sont infiltrées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle. Plus la perméabilité est faible, plus l'ouvrage d'infiltration sera important. Dans les mêmes conditions, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Si la perméabilité est inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées sont drainées et dirigées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Un exutoire de type fossé, cours d'eau ou réseau pluvial est donc indispensable.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Ainsi, dans le cadre de réhabilitation ou de construction nouvelle, des difficultés peuvent être rencontrées :

- Lorsque le manque de surface disponible sur la parcelle ne permet pas d'infiltrer les eaux usées traitées ;
- Et/ou lorsque l'on se retrouve face à une absence d'exutoire permettant de rejeter les effluents traités en milieu superficiel, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

7. OBJECTIFS 2025 DU SPANC

- Poursuite des campagnes de contrôle périodique de bon fonctionnement sur les différentes communes afin de respecter le règlement du SPANC de la CCBA fixant une fréquence de contrôle des installations existantes d'environ 8 ans.

  A ce jour, l'ensemble des communes du territoire a fait l'objet d'au moins une campagne de contrôle. Une fois celle de JUVINAS terminée, la plus ancienne sera celle de LABASTIDE-SUR-BESORGUES (2014). Un des objectifs 2025 consistera donc à programmer la campagne de cette commune.

  En fin de campagne, un bilan des contrôles réalisés est envoyé à la commune concernée.

- Avec l'appui de NUMERIAN, travailler sur l'intégration des données du logiciel métier YPRESIA à la plateforme GEOARDECHE.

  L'objectif étant la réalisation de représentations cartographiques sur l'état de conformité des installations d'ANC. L'édition de cartes participera à rendre plus lisible l'état des installations, notamment dans le cadre des bilans de campagne à destination des communes.

- Actualisation du règlement du SPANC de la CCBA et rendre obligatoire l'étude de sol indispensable à l'instruction des contrôles de conception (installations neuves et réhabilitations).

  Elle permet de valider le choix et le dimensionnement d'une ou plusieurs dispositifs d'ANC adaptés à la capacité d'accueil du logement et aux caractéristiques du terrain (nature du sol, superficie disponible, pente…).

- Accompagner et motiver les usagers et les communes dans les projets de conception et de réhabilitation individuelle ou regroupée afin de réduire les « points noirs » existants.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-03-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025